

ADD
N° 251/I9 COM 4
DU 05 /03/2019

RG N°04/I9

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

1-Tapé Charles Angenor.
2-Diabagaté Soualio

En leur personne.

C/

1-N'da Yapi
2-La société SCI Hydrochem-
CI
3-La Société J. INVEST
CORPORATE.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 04 JANVIER 2019.

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi 05 Mai deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

MADAME : APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE
LEPRY, Présidente de Chambre, PRESIDENTE,

MADAME : N'GUESSAN AMOIN HARLETTE EPOUSE
WOGNIN

MADAME : TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la
Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître DJO LOU BRIGITTE épouse KOFFI,
GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Tapé Charles Angenor, né le 16/10/1975 à Guédégoza,
de nationalité ivoirienne, commerçant demeurant à Abidjan-
Koumassi quartier Fanny, IO BP 3494 Abidjan IO.

2- Monsieur Diabagaté Soualio né le 25/07/1978 à Abidjan de
nationalité ivoirienne, entrepreneur, demeurant à Abidjan-Koumassi
Nord, OI BP 6467 Abidjan OI.

APPELANTS

Représentés et concluants par Me SOYA K. FRANCOIS avocat
près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Plateau immeuble
Fakhri 4 ème étage avenue Franchet d'Espérey. Tel.
20211961/47339204

D'UNE PART

ET :

- 1- N'da Yapi, né le 01/01/1951 à M'bérie, gérant de société, demeurant au dit siège social..
- 2- La STE SCI HYDROCHEM-CI : Société Civile Immobilière des Agents de Hydrochem-Cote d'Ivoire en abrégé: SCI-Hydrochem-CI don't le siège social est sis à Abidjan-Vridi, 07BP 61 Abidjan 07 prise en la personne de monsieur N'da Yapi.
- 3- LA STE J-INVEST CORPORATE.

Comparant et concluant à l'audience ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal de Première Instance de Yopougon statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 4176/2018 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du lundi vingt-sept (27) août 2018,

Tapé Charles Angenor, né le 16/10/1975 à Guédégoza, de nationalité ivoirienne, commerçant demeurant à Abidjan-Koumassi quartier Fanny, 10 BP 3494 Abidjan 10.

2- Monsieur Diabagaté Soualio né le 25/07/1978 à Abidjan de nationalité ivoirienne, entrepreneur, demeurant à Abidjan-Koumassi Nord, 01 BP 6467 Abidjan 01 déclarent interjeter appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné :

1 - Monsieur N'da Yapi N'da Yapi, né le 01/01/1951 à M'bérie, gérant de société, demeurant au dit siège social.

2 - La STE SCI HYDROCHEM-CI : Société Civile Immobilière des Agents de Hydrochem-Cote d'Ivoire en abrégé: SCI-Hydrochem-CI don't le siège social est sis à Abidjan-Vridi, 07BP 61 Abidjan 07 prise en la personne de monsieur N'da Yapi et LA STE J-INVEST CORPORATE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 04 janvier 2019 pour entendre infirmer ledit jugement.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 04/19 de l'année 2019;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 19 février 2019 sur les pièces des conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt Avant-Dire-Droit à l'audience du 05 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 21 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt Avant-Dire-Droit suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Entendu les parties en leurs conclusions, prétentions et moyens ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 20 décembre 2018, Messieurs TAPE Charles Angenor et DIABAGATE Soualio ont relevé appel de l'ordonnance n°4176/2018 rendue le 12 septembre 2018 par le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui dans la cause s'est prononcé ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Messieurs TAPE CHARLES ANGENOR et DIABAGATE SOUALIO et Maître GNAGNE ESSOH DJOBO et contradictoirement à l'égard de la société J-INVEST CORPORATE SA, en matière d'e référé et en premier ressort ; Déclarons Monsieur N'DA YAPI et la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES AGENTS DE HYDROCHEM-COTE D'IVOIRE recevables en leur action ;

Les y disons bien fondés ;

Constatons la caducité du procès-verbal de la saisie conservatoire de créances du 16 juillet 2018 ;

Ordonnons par conséquent la mainlevée de la saisie conservatoire de créances du 16 juillet 2018 pratiquée entre les mains de la société J-INVEST CORPORATE SA ;

Déclarons nul et de nul effet l'acte de conversion en saisie-attribution du 1^{er} août 2018 ;

Mettons les dépens à la charge des défendeurs. » ;

Pour soutenir leur appel, Messieurs TAPE Charles Angenor et DIABAGATE Soualio exposent qu'en vertu d'une ordonnance présidentielle n°2475/2018 du 13 juillet 2018, les y autorisant, ils ont pratiqué, le 16 juillet 2018, une saisie conservatoire de créances entre les mains de la société J-INVEST CORPORATE au préjudice de Monsieur N'DA YAPI et la SCI HYDROCHEM pour avoir paiement de la somme totale de 53 007 187 F CFA, en principal, intérêts et frais ;

Ils ajoutent que ladite saisie a été convertie en saisie-attribution de créances le 1^{er} août 2018 après avoir été dénoncée aux intimés le 19 juillet 2018 ; cependant, ceux-ci ont agi en contestation de ladite saisie et ont obtenu sa mainlevée devant le juge de l'exécution sans pourtant qu'ils aient eu connaissance de cette procédure pour leur permettre de produire l'exploit de dénonciation de la saisie susdite ;

Ils concluent à l'infirmité de la décision déferée sur la base d'un seul moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action en contestation de la saisie initiée par les intimés pour un double motif :

-d'abord, les appelants estiment que cette action, exercée le 27 août 2018, soit plus de 25 jours après la dénonciation de la saisie, est tardive en ce qu'elle viole l'article 83-2^{ème} de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui prescrit un délai de 15 jours pour contester l'acte de conversion, tel qu'ils en ont été avertis dans l'acte de dénonciation de cette saisie ;

-ensuite, l'acte d'assignation en contestation de la saisie en cause est nul pour avoir été dressé dans l'irrespect des prescriptions légales en la matière, qui requièrent, entre autres exigences, que l'huissier instrumentaire, qui n'a pas pu servir l'acte à la personne du destinataire, comme c'est leur cas, lui adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

Ils expliquent, en effet, que c'est par un concours de circonstance qu'au cours des débats relatifs à une autre procédure qu'ils ont exercé contre le tiers saisi qui refuse de leur payer les causes de la saisie, qu'ils ont eu connaissance de la procédure en contestation de leur saisie, les empêchant ainsi de se défendre devant le premier juge ;

En outre, ils sollicitent la jonction de ces deux procédures en raison du fait qu'il existe entre elles un lien de connexité en vue d'éviter un risque de contrariété de décisions ;

En réponse, les intimés soulèvent le faux incident civil relativement à l'acte d'appel du 20 décembre 2018 des appelants et demandent que la Cour sursoit à statuer jusqu'à ce que la procédure de faux soit terminée ;

Ils argumentent qu'alors qu'ils n'ont reçu aucun acte d'appel, leur Avocat qui se trouvait à l'audience de la présente chambre de la Cour d'Appel d'Abidjan, ayant entendu, de façon fortuite, qu'une affaire les concernant était évoquée, s'est rendu au greffe de cette Cour, où il constata qu'il s'agissait bien d'un appel contre l'ordonnance obtenue pour le compte de ses clients ordonnant la mainlevée de la saisie pratiquée par les appelants ;

Ainsi, poursuivent-ils, ayant obtenu à la prochaine évocation de l'affaire, l'autorisation de prendre au greffe et dans le dossier, les actes d'appel qui ont permis aux appelants d'enrôler leur affaire, ils découvrirent que l'acte d'appel qui a été enrôlé indiquait que ces clients, intimés en l'occurrence, avaient été assignés à leur personne et que la société J-INVEST CORPORATE avait refusé de viser les originaux et copie sans motifs ;

Il s'en induit pour eux que cet acte d'appel est manifestement truffé de fausses déclarations qui le rendent nul et de nullité absolue, d'autant plus encore qu'il ne respecte pas les prescriptions légales selon lesquelles les actes dressés par les huissiers de justice doivent l'être en plusieurs exemplaires et l'original doit être conforme à la copie, dans la mesure où le second original produit par les appelants dans les pièces communiquées par eux à la société J-INVEST, n'est pas identique au premier original et ne comporte ni la signature de la SCI HYDROCHEM et de Monsieur N'DA YAPI, ni celle de Monsieur Cédric AIDEGO de la société J-INVEST encore moins une quelconque déclaration ;

Dès lors, l'article 8 de la loi n°97-514 du 04 septembre 1997 portant Statut des Huissiers de justice et abrogeant la loi n°69-242 du 09 juin 1969, disposant que « Les actes dressés par les huissiers de justice, en application de l'alinéa premier de l'article 5, font foi jusqu'à inscription de faux. », ils soulèvent le faux incident civil conformément à l'article 92 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

AVANT-DIRE-DROIT

Considérant qu'aux termes de l'article 92 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « Celui qui veut prouver la fausseté ou la falsification d'une pièce produite au cours d'une procédure peut, par voie de demande incidente, solliciter l'autorisation de prouver le faux en tout état de la procédure, nonobstant les dispositions de l'article 52. » ;

Qu'il ressort de l'analyse des pièces versées au dossier par les appelants eux-mêmes qu'il existe deux actes d'appels distincts dont l'un, le premier original comporte des mentions qu'on ne retrouve pas sur la copie sur laquelle ne figure aucune mention ;

Or, considérant que les intimés prétendent que l'acte d'appel ne leur a jamais été signifié et disent que les mentions inscrites sur le premier original sus visé sont fausses ;

Que la demande d'inscription de faux des intimés paraissant sérieuse, il sied de la recevoir et d'y faire droit en ordonnant l'autorisation de prouver le faux allégué par eux devant le juge de la mise en état, dans les conditions prescrites par l'article 92 et suivants du code ci-dessus, qui organisent la procédure de faux incident civil ;

Considérant que ce faisant, le procès n'est pas encore terminé ;

Qu'il sied de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

AVANT-DIRE-DROIT

Reçoit la demande d'inscription de faux de Monsieur N'DA YAPI et la SCI HYDROGEM ;

Ordonne l'autorisation de prouver le faux devant le juge de la mise en état ;

Désigne pour y procéder Monsieur GNAMBA MESMIN, conseiller à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 09 avril 2019 pour dépôt du procès-verbal de mise en état ;

Réserve les dépens ;
En foi de quoi, le présent arrêt a été publiquement prononcé par la Cour d'Appel d'Abidjan, les
jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier. /.

